

DECISION EL 07 – 047

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 31 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 avril 2007 sous le numéro 0938/087/EL, Monsieur Séraphin ODJO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) dans la 24^e circonscription électorale, forme un recours « en annulation des voix de l'Alliance "Force Clé" dans la commune de Ouinhi » ;

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du 30 au 31 mars 2007 quelques irrégularités ont été commises :

- Le stockage de mille (1000) moustiquaires dans la chambre de dame FACHINAN Woulématou par le chef d'arrondissement de Tohouè, Monsieur NAHOUN Appolinaire, membre de l'Alliance Force Clé, pour distribution à la population de Ouinhi afin d'obtenir leurs suffrages notamment ceux de l'arrondissement des Tohouès.
- Des pièces de monnaie de 100 F, 200 F, 500 F empilées dans des sacs de riz dans la maison du sieur FACHINAN Salomon du village d'Aizè dans l'Arrondissement de SAGON. La même situation a été observée chez Monsieur GBENAGNIDE Ludovic, membre de l'alliance "Force Clé", Inspecteur de l'enseignement primaire à la retraite à SAGON, village HINVEDO.

Tous ces sous ont été distribués aux populations la veille des élections à partir de 0 heure jusqu'à l'aube dans toute la commune de Ouinhi où les populations ont voté en conséquence pour ladite Alliance "Force Clé" bien

qu'aucun fils de notre commune ne soit candidat titulaire ou suppléant sur la liste de ladite alliance.

- Le cas dramatique est celui de l'arrondissement des Tohouès où une somme de six cent mille (600 000) F CFA a été remise publiquement par le candidat SEHOUETO Lazare au chef de l'arrondissement des Tohouès pour distribution aux populations le jour du vote ce qui a été effectivement exécuté et deux cent cinquante mille (250 000) F CFA remis pour forage de puits.
- Le jour du vote à Ouinhi Centre dans le bureau de vote de l'Ecole Primaire Publique Groupe A, ils ont fait voter massivement des gens n'ayant pas leurs noms sur la liste électorale. L'un des cas appréhendé est cette dame qui a voté aussi sans avoir son nom sur la liste et nous avons saisi la brigade de gendarmerie qui a enregistré les faits et les déclarations ont été faites à cet effet vers la fin du scrutin et publiées par la radio TONIGNON de Zogbodomey qui était de passage à ce moment à Ouinhi ;
- Au bureau de vote 1 à DASSO, des populations ont été admises à voter massivement sans carte et c'est notre délégué de parti « CBE » qui a constaté les faits où la brigade de gendarmerie a été saisie afin que l'une des jeunes filles qui agissait pour le compte de l'Alliance "Force Clé" a été gardée à la brigade de gendarmerie de Ouinhi le jour du vote.
- Au bureau de vote N° 2, de nombreuses dames donnaient pendant plusieurs heures d'horloge des consignes de vote en identifiant à la population le logo "Force Clé" publiquement et nous avons saisi la brigade de gendarmerie et dès son arrivée, elles ont pris fuite par la complicité du sieur ADJAKOUSSA Clément qui agissait pour le compte de la liste de l'Alliance "Force Clé".

Toujours à DASSO, commune de Ouinhi dans le bureau de vote 1, des milliers de femmes ont voté avec des cartes fictives n'ayant aucun numéro. L'une d'elle a été aussi gardée par la brigade de gendarmerie de Ouinhi. Tous ces différents cas ont été mentionnés dans les procès-verbaux » ; qu'il conclut en demandant à la Cour « d'annuler toutes les voix obtenues par la liste de l'Alliance "Force Clé" dans la 24^e circonscription électorale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la




Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Séraphin ODJO a été enregistrée le 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Séraphin ODJO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Séraphin ODJO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

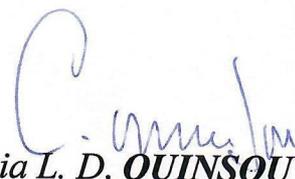
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



Christophe KOUGNIAZONDE

Le Président



Conceptia L. D. OUINSOU